



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 août 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 89/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ORSEC 4

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés dans la rade de Ouistreham à l'occasion de la manifestation « La Solitaire du Figaro » le 27 août 2023.

**T. ABROGÉ** : arrêté n° 86/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 août 2023 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés dans la rade de Ouistreham à l'occasion de la manifestation « La Solitaire du Figaro » le 27 août 2023.

**ANNEXE** : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 25 août 2023 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 12 juin 2023 de la société « OC SPORT PEN DUICK ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre du départ de la manifestation nautique organisée le 27 août 2023 dans la rade de Ouistreham.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion de la course « La Solitaire du Figaro », une « zone réglementée » et une « zone restreinte » sont créées en rade de Ouistreham le dimanche 27 août 2023, de 09h00 à 14h30 (heures locales).

#### Article 2

La « zone réglementée » est centrée sur le point 49°19.00' N - 00°16.00' O de rayon 1,2 miles nautiques (système géodésique WGS 84 – degrés, minutes).

Elle ne comprend pas :

- le chenal d'accès au port de Caen-Ouistreham ;
- la zone de compétence portuaire.

À l'intérieur de cette « zone réglementée », en fonction des conditions météorologiques, l'organisateur définit le jour du départ la position de la « zone restreinte », de forme rectangulaire, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup>. La « zone restreinte » est matérialisée sur le plan d'eau par un balisage de type bouées gonflables de couleur jaune, disposé à l'initiative de l'organisateur.

À titre indicatif, une représentation cartographique de la « zone réglementée » et une représentation schématique de la « zone restreinte » sont annexées au présent arrêté.

#### Article 3

3.1. À la date et aux horaires définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans la « zone réglementée » définie à l'article 2, le mouillage de tout navire ou engin nautique, la circulation d'engins de plage ou embarcations légères, les activités de pêche, de plongée sous-marine ou de baignade sont interdits.

3.2. Au sein de cette zone, dans la « zone restreinte » définie à l'article 2, seules les embarcations listées à l'article 5 sont autorisées.

#### Article 4

La présence d'engins de pêche dormants est interdite dans la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> le 27 août 2023 entre 09h00 et 14h30 (heures locales). Ces engins devront donc impérativement être relevés avant 08h00 le dimanche 27 août 2023. Cette disposition fera l'objet de contrôles et si nécessaire les engins de pêche dormants non retirés seront relevés d'office par les autorités compétentes.

#### Article 5

Les interdictions énoncées à l'article 3 paragraphe 3.2. ne s'appliquent pas :

- aux navires participant à la régates ;
- aux navires « Direction de Course », « Comité de Course » et de « Production » ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

#### Article 6

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;

- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

#### Article 7

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

#### Article 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 86/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 25 août 2023.

#### Article 10

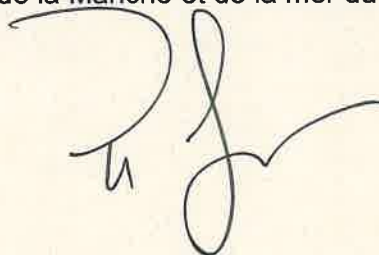
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

#### Article 11

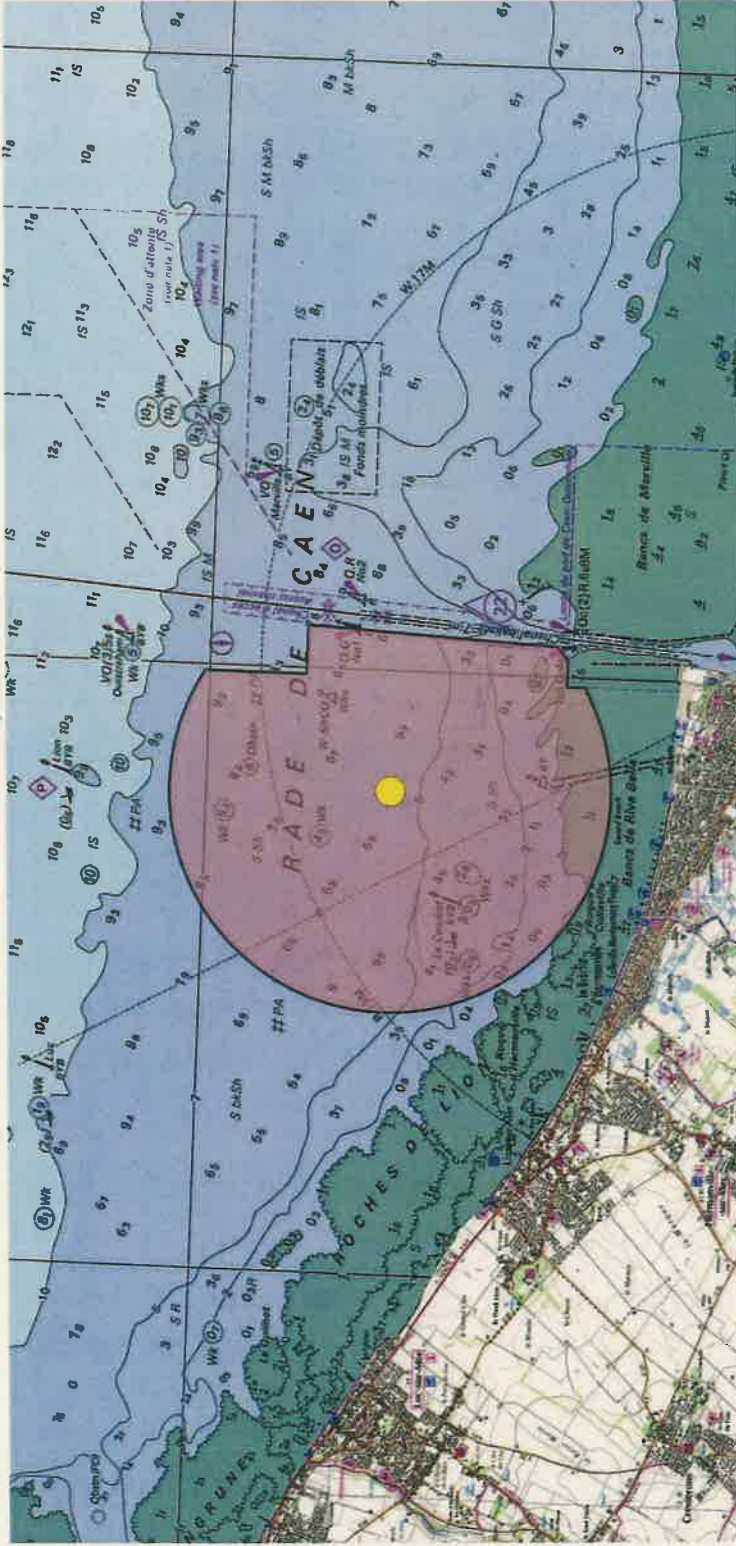
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le capitaine vaisseau Yves-Pierre Pilfert  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,



ANNEXE I  
ZONE RÉGLEMENTÉE (ROSE)



● Point central du cercle de 1.2 milles nautiques de rayon : 49° 19.00' N - 00° 16.00' O

Zone de compétence portuaire et chenal de navigation non inclus

Source : Fond cartographique IGN Scan littoral - Système géodésique : WGS84

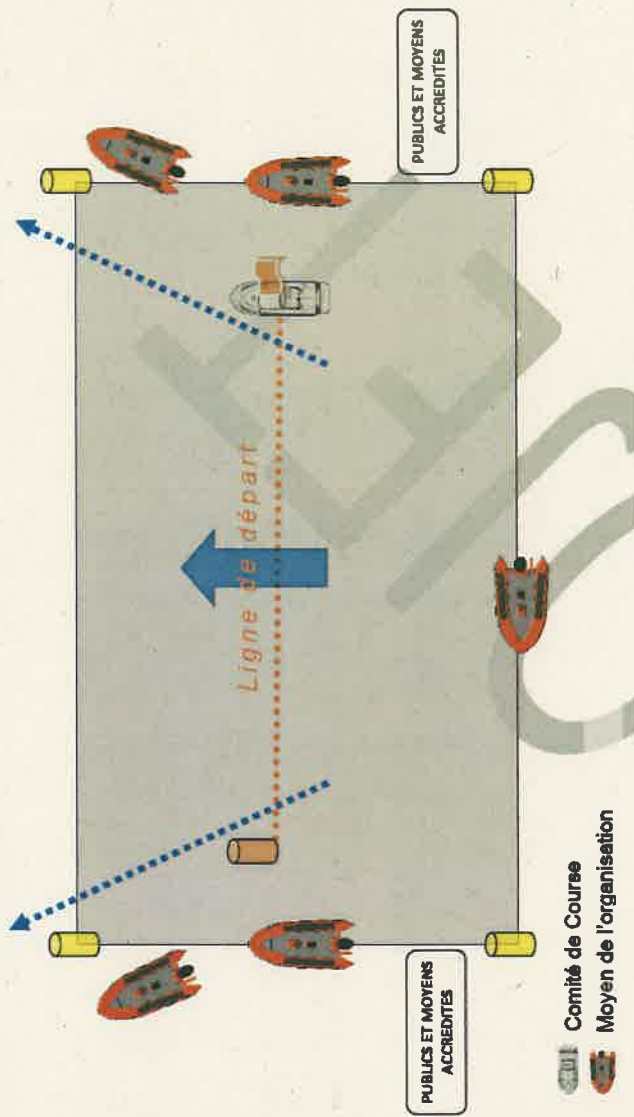
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

**ANNEXE II**  
**REPRÉSENTATION SCHEMATIQUE DE LA « ZONE RESTREINTE » AU SEIN DE LA « ZONE RÉGLEMENTÉE »**  
**(POSITION DÉFINIE PAR L'ORGANISATEUR AU JOUR DU DÉPART)**

**Sécurisation des départs**

La sécurisation des départs se fait via la mise en place d'une « box » matérialisée par quatre bouées disposées suivant le schéma suivant :



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM 50
- DDTM 14 (servir DML Calvados)
- DIRM MEMN
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE HERMANVILLE-SUR-MER
- MAIRIE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY
- MAIRIE DE OUISTREHAM
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- SOCIÉTÉ « OC SPORT PEN DUICK » ([herve.favre@ocgroup.com](mailto:herve.favre@ocgroup.com))
- STATION SNSM DE OUISTREHAM

### COPIES :

- COMNORD (OPS/INFONAUT/COM)
- PRÉMAR MANCHE (OCR)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).